

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p style="text-align: center;">LIVRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Les groupements professionnels, la représentation, la participation et l'intéressement des salariés</b></p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">Les comités d'entreprise</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 9</p> <p style="text-align: center;">Comité de groupe</p> <p>Art. L. 439-1. - Un comité de groupe est constitué au sein du groupe formé par une société appelée, pour l'application du présent chapitre, société dominante, les filiales de celle-ci, au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, et les sociétés dont la société dominante détient indirectement plus de la moitié du capital, dont le siège social est situé sur le territoire français.</p> <p>Font également partie du groupe, au sens du présent chapitre, celles des sociétés définies à l'article 355 de la loi du 24 juillet 1966 précitée dont le comité d'entreprise a demandé et obtenu l'inclusion dans ledit groupe à l'exclusion de tout autre. La demande est transmise par l'intermédiaire du chef de l'entreprise concernée au chef</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>L'article L. 439-1 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 439-1. - I. -</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux entreprises et autres organismes mentionnés à l'article L. 431-1, quel que soit le nombre de salariés qu'ils emploient.</p> <p style="text-align: center;">« II. - Un comité de</p> <p>groupe est constitué au sein du groupe formé par une entreprise appelée entreprise dominante et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies aux articles 354, 355-1 et au deuxième alinéa de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dont le siège social est situé sur le territoire français.</p> <p style="text-align: center;">« Est également considérée comme entreprise dominante, pour la constitution d'un comité de groupe, une entreprise qui exerce une influence dominante sur une autre entreprise dont elle détient au moins 10 % du capital, lorsque la permanence et l'importance des relations de ces entreprises établissent l'appartenance de l'une et de</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de l'entreprise dominante qui, dans un délai de trois mois, fait connaître sa décision motivée. Lorsque, du fait, notamment, de l'existence d'administrateurs communs, de l'établissement de comptes consolidés, du niveau de la participation financière, de l'existence d'un accord conclu en application de l'article L. 442-6, deuxième alinéa, du présent code ou de l'ampleur des échanges économiques et techniques, les relations entre les deux sociétés présentent un caractère de permanence et d'importance qui établit l'existence d'un contrôle effectif par la société dominante de l'autre société et l'appartenance de l'une et de l'autre à un même ensemble économique, le chef de l'entreprise dominante ne peut rejeter la demande dont il est saisi.</p>	<p>l'autre à un même ensemble économique.</p> <p>«L'existence d'une influence dominante est présumée établie, sans préjudice de la preuve contraire, lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement :</p> <p>«- peut nommer plus de la moitié des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;</p> <p>«- ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par une autre entreprise ;</p> <p>«- ou détient la majorité du capital souscrit d'une autre entreprise.</p>		
<p>En cas de litige, le comité d'entreprise ou les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise considérée ou d'une entreprise du groupe peuvent porter le litige devant le tribunal de grande instance du siège de la société dominante.</p>	<p>«Lorsque plusieurs entreprises satisfont, à l'égard d'une même entreprise dominée, à un ou plusieurs des critères susmentionnés, celle qui peut nommer plus de la moitié des membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise dominée est considérée comme l'entreprise dominante, sans préjudice de la preuve qu'une autre entreprise puisse exercer une influence dominante.</p>		
<p><i>(Cf 2° paragraphe du texte en vigueur)</i></p>	<p>«III. - Le comité d'entreprise d'une entreprise contrôlée ou d'une entreprise sur laquelle s'exerce une influence dominante au sens du II ci-dessus peut demander, pour l'application des dispositions du présent chapitre, l'inclusion de l'entreprise dans le groupe ainsi constitué. La demande est trans-</p>		

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Com-  
mission

mise par l'intermédiaire du chef de l'entreprise concernée au chef de l'entreprise dominante qui, dans un délai de trois mois, fait droit à cette demande.

«La disparition des relations, telles que définies au II ci-dessus, entre les entreprises fait l'objet d'une information préalable et motivée donnée au comité de l'entreprise concernée. Celle-ci cesse d'être prise en compte pour la composition du comité de groupe.

«Lorsque le comité de groupe est déjà constitué, toute entreprise qui vient à établir avec l'entreprise dominante, de façon directe ou indirecte, les relations définies au II du présent article doit être prise en compte pour la constitution du comité de groupe lors du renouvellement de celui-ci.

«IV. - En cas de litige, le comité d'entreprise ou les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise considérée ou d'une entreprise du groupe peuvent porter le litige devant le tribunal de grande instance du siège de l'entreprise dominante.

«V. - Ne sont pas considérées comme entreprises dominantes les entreprises visées aux points a et c du paragraphe 5 de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4064/89

La disparition des relations, telles qu'elles sont définies aux deux premiers alinéas ci-dessus, entre les deux sociétés, fait l'objet d'une information préalable et motivée donnée au comité d'entreprise de la société concernée. Celle-ci cesse d'être prise en compte pour la composition du comité de groupe.

Lorsque le comité de groupe est déjà constitué, toute entreprise qui vient à établir avec la société dominante, de façon directe ou indirecte, les relations définies aux deux premiers alinéas du présent article, doit être prise en compte pour la constitution du comité de groupe lors du renouvellement de celui-ci.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, sont considérés comme sociétés dominantes, au sens du premier alinéa, les établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi que les entreprises et sociétés nationales.

(Cf 3° paragraphe du  
texte en vigueur)

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.»</p>		
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	<p>Pour l'application du chapitre IX du titre III du livre IV du code du travail dans les groupes d'entreprises ayant déjà mis en place un comité de groupe à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions du II de l'article L. 439-1 dudit code ne peuvent avoir pour effet de modifier la composition du comité de groupe avant le premier renouvellement de ce comité, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions du premier alinéa du III de l'article L. 439-1.</p>	Sans modification	Sans modification
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	<p>Le titre III du livre IV du code du travail est complété par un chapitre X ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	«CHAPITRE X	Divisions et intitulés sans modification	Divisions et intitulés sans modification
	<p>«Comité d'entreprise européen ou procédure d'information et de consultation dans les entreprises de dimension communautaire.</p>		
	«Section I		
	«Champ d'application.		
	<p>«Art. L. 439-6. - En vue de garantir le droit des salariés à l'information et à la consultation à l'échelon européen, un comité d'entreprise européen ou une procédure d'information, d'échange de vues et de dialogue est insti-</p>	« Art. L. 439-6. - Non modifié	« Art. L. 439-6. - Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Com-  
mission

tué dans les entreprises ou groupes d'entreprises de dimension communautaire.

«On entend par entreprise de dimension communautaire, l'entreprise au sens du I de l'article L. 439-1 qui emploie au moins mille salariés dans les Etats membres de la Communauté européenne participant à l'accord sur la politique sociale annexé au traité de l'Union européenne ainsi que dans les Etats membres de l'Espace économique européen non membres de la Communauté européenne et qui comporte au moins un établissement employant au moins cent cinquante salariés dans au moins deux de ces Etats.

«On entend par groupe d'entreprises de dimension communautaire le groupe au sens du II de l'article L. 439-1 qui remplit les conditions d'effectifs et d'activité mentionnées à l'alinéa précédent et qui comporte au moins une entreprise employant au moins cent cinquante salariés dans au moins deux de ces Etats.

«Pour l'application du présent chapitre, le terme de consultation s'entend comme l'organisation d'un échange de vues et l'établissement d'un dialogue.

«Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

«a) A l'entreprise ou au groupe d'entreprises de dimension communautaire dont le siège social ou celui de l'entreprise dominante, au sens de l'article L. 439-1, est situé en France ;

«b) A l'entreprise ou au groupe d'entreprises de dimension communautaire dont le siège social ou celui

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>de l'entreprise dominante, au sens de l'article L. 439-1, se trouve dans un Etat autre que ceux mentionnés au deuxième alinéa du présent article et qui a désigné, pour l'application des présentes dispositions, un représentant en France ;</p> <p>«c) A l'entreprise ou au groupe d'entreprises de dimension communautaire dont le siège social ou celui de l'entreprise dominante, au sens de l'article L. 439-1, se trouve dans un Etat autre que ceux mentionnés au deuxième alinéa du présent article, qui n'a procédé à la désignation d'un représentant dans aucun des Etats concernés et dont l'établissement ou l'entreprise qui emploie le plus grand nombre de salariés au sein de ces Etats est situé en France.</p> <p style="text-align: center;"><i>«Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><i>«Groupe spécial de négociation.</i></p> <p>«Art. L. 439-7. - Le chef de l'entreprise ou de l'entreprise dominante du groupe d'entreprises de dimension communautaire, ou son représentant, met en place un groupe spécial de négociation composé de représentants de l'ensemble des salariés, conformément aux dispositions de l'article L. 439-18, en vue de la conclusion d'un accord destiné à mettre en oeuvre le droit énoncé à l'article L. 439-6.</p> <p>«Le chef d'entreprise ou son représentant engage la procédure de constitution du groupe spécial de négociation lorsque les effectifs mentionnés à l'article L. 439-6 ont été</p>	<p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 439-7. - Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 439-7. - Non modifié</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Com-  
mission

atteints en moyenne sur l'ensemble des deux années précédentes. Le calcul des effectifs s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 431-2, pour les entreprises ou établissements situés en France, et conformément au droit national dans les autres Etats. Le chef d'entreprise fait en sorte que les informations sur les effectifs de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire soient mises, sur leur demande, à la disposition des représentants des salariés.

«A défaut d'initiative du chef d'entreprise, la procédure est engagée à la demande écrite de cent salariés ou de leurs représentants, relevant d'au moins deux entreprises ou établissements situés dans au moins deux Etats différents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 439-6.

«Art. L. 439-8. - Le groupe spécial de négociation a pour mission de déterminer avec le chef d'entreprise ou son représentant, par un accord écrit, les entreprises ou établissements concernés ainsi que la composition, les attributions et la durée du mandat du ou des comités d'entreprise européens ou les modalités de mise en oeuvre d'une procédure d'information, d'échange de vues et de dialogue.

«A cette fin, le chef d'entreprise ou son représentant invite le groupe spécial de négociation à se réunir avec lui et le convoque à cet effet. Il en informe les directions locales de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire, qui transmettent l'information

« Art. L.439-8. - Non  
modifié

« Art. L.439-8. - Non  
modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>aux représentants des salariés.</p> <p>«Le temps passé en réunion par les membres du groupe spécial de négociation est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. Les dépenses nécessaires à la bonne exécution de la mission du groupe spécial de négociation sont à la charge de l'entreprise ou de l'entreprise dominante du groupe d'entreprises.</p> <p>«Pour les besoins des négociations, le groupe spécial de négociation peut être assisté d'experts de son choix. L'entreprise ou l'entreprise dominante du groupe d'entreprises de dimension communautaire prend en charge les frais afférents à l'intervention d'un expert.</p> <p>«Art. L. 439-9. - Le chef d'entreprise ou son représentant et le groupe spécial de négociation doivent négocier en vue de parvenir à un accord qui détermine :</p> <p>«a) Quels sont les établissements de l'entreprise de dimension communautaire ou les entreprises membres du groupe d'entreprises de dimension communautaire concernés par l'accord ;</p> <p>«b) La composition du comité d'entreprise européen, en particulier le nombre de ses membres, la répartition des sièges et la durée du mandat ;</p> <p>«c) Les attributions du comité d'entreprise européen et les modalités selon lesquelles l'information, l'échange de vues et le dialogue se déroulent en son sein ;</p> <p>«d) Le lieu, la fréquence et la durée des réunions du comité d'entreprise européen ;</p>	<p>« Art. L. 439-9. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 439-9. - Non modifié</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>«e) Les moyens matériels et financiers alloués au comité d'entreprise européen ;</p>		
<p>«f) La durée de l'accord et la procédure de sa renégociation.</p>		
<p>«Art. L. 439-10. - Le chef d'entreprise ou son représentant et le groupe spécial de négociation peuvent décider, par accord, d'instituer une ou plusieurs procédures d'information, d'échange de vues et de dialogue, au lieu de créer un comité d'entreprise européen.</p>	<p>« Art. L. 439-10. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 439-10. - Non modifié</p>
<p>«L'accord doit prévoir selon quelles modalités les représentants des salariés ont le droit de se réunir pour procéder à un échange de vues au sujet des informations qui leur sont communiquées et qui portent, notamment, sur des questions transnationales affectant considérablement les intérêts des salariés.</p>		
<p>«Art. L. 439-11. - La décision de conclure un accord est prise par le groupe spécial de négociation à la majorité de ses membres.</p>	<p>« Art. L. 439-11. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 439-11. - Non modifié</p>
<p>«Le groupe peut décider, par au moins deux tiers des voix, de ne pas ouvrir de négociation ou de mettre fin aux négociations déjà en cours. Dans ce cas, une nouvelle demande de constitution d'un groupe spécial de négociation ne peut être introduite que deux ans au plus tôt après cette décision, sauf si les parties concernées fixent un délai plus court.</p>		
<p>«Le groupe spécial de négociation cesse d'exister lorsqu'une procédure d'information, d'échange de vues et de dialogue ou un comité d'entreprise européen est mis</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>en place ou s'il décide de mettre fin aux négociations dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p style="text-align: center;"><i>«Section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><i>«Comité d'entreprise européen mis en place en l'absence d'accord.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>«Art. L. 439-12. -</i></p> <p>Lorsque le chef de l'entreprise ou de l'entreprise dominante de dimension communautaire refuse la mise en place d'un groupe spécial de négociation ou l'ouverture de négociations dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande prévue au troisième alinéa de l'article L. 439-7 ou, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 439-11, lorsque, dans un délai de trois ans à compter de la réception de la demande susmentionnée ou de l'initiative prise par la direction de l'entreprise ou du groupe, le groupe spécial de négociation n'a pas conclu d'accord, un comité d'entreprise européen est institué conformément aux dispositions de la présente section.</p> <p>«Le comité d'entreprise européen doit être constitué et réuni au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'arrivée des termes de six mois ou de trois ans mentionnés à l'alinéa précédent.</p> <p style="text-align: center;"><i>«Art. L. 439-13. -</i> Le comité d'entreprise européen institué dans les cas prévus à l'article L. 439-12 est composé, d'une part, du chef de l'entreprise ou de l'entreprise dominante du groupe de dimension communautaire ou</p>	<p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 439-12. -</i></p> <p>Non modifié</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 439-13. -</i></p> <p>Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 439-12. -</i></p> <p>Non modifié</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 439-13. -</i></p> <p>Non modifié</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Com-  
mission

son représentant, assisté de deux personnes de son choix ayant voix consultative et, d'autre part, de représentants du personnel des établissements de l'entreprise ou des entreprises constituant le groupe de dimension communautaire. Il a compétence sur les questions qui concernent soit l'ensemble de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire, soit au moins deux établissements ou entreprises du groupe situés dans deux des Etats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 439-6.

«Art. L. 439-14. - Le comité d'entreprise européen est présidé par le chef de l'entreprise ou de l'entreprise dominante du groupe de dimension communautaire ou son représentant. Il a la personnalité juridique.

«A la majorité des voix, le comité désigne un secrétaire parmi ses membres et, lorsqu'il comprend au moins dix représentants des salariés, élit en son sein un bureau de trois membres.

«Le comité d'entreprise européen se réunit une fois par an sur convocation de son président et sur la base d'un rapport établi par celui-ci. Ce rapport retrace l'évolution des activités de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire et ses perspectives. Les directeurs des établissements ou les chefs d'entreprise des entreprises du groupe en sont informés.

«Dans le respect des

« Art. L. 439-14. -

Non modifié

« Art. L. 439-14. -

Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Com-  
mission

dispositions relatives au secret professionnel et à l'obligation de discrétion, la délégation du personnel du comité informe les représentants du personnel des établissements ou des entreprises d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire ou, à défaut de représentants, l'ensemble des salariés, de la teneur et des résultats des travaux du comité.

«L'ordre du jour est arrêté par le président et le secrétaire et communiqué aux membres du comité quinze jours au moins avant la séance. Toutefois, à défaut d'accord sur le contenu de l'ordre du jour, celui-ci est fixé par le président et communiqué aux membres du comité d'entreprise européen dix jours au moins avant la date de la réunion.

«Art. L. 439-15. - La réunion annuelle du comité d'entreprise européen porte notamment sur la structure de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, sa situation économique et financière, l'évolution probable de ses activités, la production et les ventes, la situation et l'évolution probable de l'emploi, les investissements, les changements substantiels concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production, les transferts de production, les fusions, la réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci et les licenciements collectifs.

«En cas de circonstan-

« Art. L. 439-15. -  
Non modifié

« Art. L. 439-15. -  
Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Com-  
mission

ces exceptionnelles qui affectent considérablement les intérêts des salariés, notamment en cas de délocalisation, de fermeture d'entreprises ou d'établissements ou de licenciements collectifs, le bureau ou, s'il n'en n'existe pas, le comité d'entreprise européen a le droit d'en être informé. Il a le droit de se réunir, à sa demande, avec le chef d'entreprise ou son représentant, ou tout autre responsable à un niveau de direction plus approprié au sein de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire doté d'un pouvoir de décision, afin d'être informé et de procéder à un échange de vues et à un dialogue sur les mesures affectant considérablement les intérêts des salariés. Les membres du comité d'entreprise européen qui ont été élus ou désignés par les établissements ou les entreprises directement concernés par les mesures en cause ont aussi le droit de participer à la réunion du bureau. Cette réunion a lieu dans les meilleurs délais, sur la base d'un rapport établi par le chef d'entreprise ou son représentant ou par tout autre responsable à un niveau de direction approprié de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire, sur lequel un avis peut être émis à l'issue de la réunion ou dans un délai raisonnable. Cette réunion ne porte pas atteinte aux prérogatives du chef d'entreprise.

«Avant les réunions, les représentants des salariés au comité d'entreprise européen ou le bureau, le cas échéant élargi conformément à l'alinéa précédent, peuvent

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Com-  
mission

se réunir hors la présence des  
représentants de la direction  
de l'entreprise.

«Art. L. 439-16. - Le  
comité d'entreprise européen  
et son bureau peuvent être  
assistés d'experts de leur  
choix pour autant que ce soit  
nécessaire à l'accomplisse-  
ment de leurs tâches. L'entre-  
prise ou l'entreprise domi-  
nante du groupe d'entreprises  
de dimension communautaire  
prend en charge des frais af-  
férents à l'intervention d'un  
expert.

«Les dépenses de  
fonctionnement du comité  
d'entreprise européen sont  
supportées par l'entreprise ou  
l'entreprise dominante du  
groupe d'entreprises de di-  
mension communautaire, qui  
dote ses membres des  
moyens matériels ou finan-  
ciers nécessaires à l'accom-  
plissement de leurs missions.  
En particulier, l'entreprise  
prend en charge, sauf s'il en a  
été convenu autrement, les  
frais d'organisation des réu-  
nions et d'interprétariat ainsi  
que les frais de séjour et de  
déplacement des membres du  
comité d'entreprise européen  
et du bureau.

«Le temps passé en  
réunion par les membres du  
comité d'entreprise est consi-  
déré comme temps de travail  
et payé à l'échéance normale.

«Le chef d'entreprise  
est tenu de laisser au secré-  
taire et aux membres du bu-  
reau du comité d'entreprise  
européen le temps nécessaire  
à l'exercice de leurs fonctions  
dans la limite d'une durée  
qui, sauf circonstances ex-  
ceptionnelles, ne peut excé-  
der cent vingt heures annuel-

« Art. L. 439-16. -  
Alinéa sans modification

Alinéa sans modifica-  
tion

Alinéa sans modifi-  
cation

«Le ...

... annuelles pour cha-

« Art. L. 439-16. - Non  
modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

les. Ce temps est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente. Le temps passé par le secrétaire et les membres du bureau aux séances du comité et aux réunions du bureau n'est pas déduit de ces cent vingt heures.

«Les documents communiqués aux représentants des salariés comportent au moins une version en français.

« Art. L. 439-17. - Le comité d'entreprise européen adopte un règlement intérieur qui fixe ses modalités de fonctionnement.

«Ce règlement intérieur peut organiser la prise en compte des répercussions, sur le comité d'entreprise européen, des changements intervenus dans la structure ou la dimension de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire. L'examen de tels changements peut avoir lieu à l'occasion de la réunion annuelle du comité. Les modifications de la composition du comité d'entreprise européen peuvent être décidées par accord passé en son sein entre le chef d'entreprise ou son représentant et les représentants des salariés.

«Quatre ans après l'institution du comité d'entreprise européen selon les dispositions de la présente section, celui-ci examine s'il convient de le renouveler ou d'engager des négociations en

cun d'entre eux. Ce temps ...

Alinéa sans modification

« Art. L. 439-17. - Non modifié

« Art. L. 439-17. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

«Quatre ...

... de procéder au renouvellement de ses membres

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Com-  
mission

vue de la conclusion de l'accord mentionné aux articles L. 439-8 et L. 439-9. Dans cette dernière hypothèse, les membres du comité d'entreprise européen forment le groupe spécial de négociation prévu à l'article L. 439-7 et habilité à passer l'accord susmentionné. Le chef d'entreprise ou son représentant convoque une réunion à cet effet dans un délai de six mois à compter du terme de quatre ans. Le comité d'entreprise européen demeure en fonction tant qu'il n'a pas été renouvelé ou remplacé.

*«Section 4*

*«Répartition des sièges au groupe spécial de négociation et au comité d'entreprise européen mis en place en l'absence d'accord.*

*«Art. L. 439-18.- Le nombre des sièges au groupe spécial de négociation et au comité d'entreprise européen institué en vertu des dispositions de l'article L. 439-12 est fixé selon les règles suivantes :*

*«a) Un membre au titre de chacun des Etats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 439-6 dans lequel l'entreprise ou le groupe d'entreprises de dimension communautaire compte un ou plusieurs établissements ou entreprises ;*

*«b) Des membres supplémentaires en proportion des effectifs occupés dans les établissements ou les entreprises ; ces sièges supplémentaires sont attribués à raison d'un au titre d'un Etat dans lequel se trouvent au moins 20 % des effectifs,*

ou d'engager ...

... remplacé.

Division et intitulé  
sans modification

Division et intitulé  
sans modification

*« Art. L. 439-18.-*

Non modifié

*« Art. L. 439-18.-*  
Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Com-  
mission

deux au titre d'un Etat dans lequel se trouvent au moins 30 % des effectifs, trois au titre d'un Etat dans lequel se trouvent au moins 40 % des effectifs, quatre au titre d'un Etat dans lequel se trouvent au moins 50 % des effectifs, cinq au titre d'un Etat dans lequel se trouvent au moins 60 % des effectifs et six au titre d'un Etat dans lequel se trouvent au moins 80 % des effectifs.

«Le nombre de représentants du personnel au comité d'entreprise européen institué en vertu des dispositions de l'article L. 439-12 ne peut toutefois être inférieur à trois ni supérieur à trente.

«En outre, le chef d'entreprise ou son représentant et les représentants des salariés peuvent décider d'associer aux travaux du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen des représentants des salariés employés dans des Etats autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 439-6. Ces membres associés n'ont pas le droit de vote au sein de l'instance considérée.

«Section 5

«Dispositions communes.

«Art. L. 439-19. - Les membres du groupe spécial de négociation et les représentants au comité d'entreprise européen des salariés des établissements ou des entreprises implantés en France sont désignés par les organisations syndicales de salariés parmi leurs élus aux comités d'entreprise ou

Division et intitulé  
sans modification

« Art. L. 439-19. - Les

Division et intitulé  
sans modification

« Art. L. 439-19. -Non  
modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

d'établissement ou leurs représentants syndicaux dans l'entreprise ou le groupe, sur la base des résultats des dernières élections. Il en va de même des représentants des salariés des établissements ou entreprises situés en France appartenant à une entreprise ou un groupe de dimension communautaire ayant institué un comité d'entreprise européen dans un Etat autre que la France.

«Pour les établissements ou entreprises implantés en France, les sièges sont répartis entre les collèges *proportionnellement à l'importance* numérique de chacun d'entre eux. Les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre d'élus qu'elles ont obtenu dans ces collèges. Il est fait application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

«Les membres du groupe spécial de négociation et les représentants des salariés au comité d'entreprise européen mis en place en application de l'article L. 439-12, désignés par les établissements ou les entreprises implantés dans un des Etats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 439-6, autre que la France, sont élus ou désignés selon les règles ou usages en vigueur dans ces Etats.

«Art. L. 439-20. - Dans le cas où il n'existe pas d'organisation syndicale dans l'entreprise ou le groupe d'entreprises de dimension communautaire dont le siège

... communautaire pour la constitution d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité ...

... France.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 439-20. -

Non modifié

« Art. L. 439-20. -

Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Com-  
mission

social ou celui de l'entreprise dominante, au sens de l'article L. 439-1, est implanté en France, les représentants du personnel au groupe spécial de négociation ou au comité d'entreprise européen sont élus directement selon les règles fixées par les articles L. 433-2 à L. 433-11. Il en va de même dans le cas où il n'existe pas d'organisation syndicale dans l'établissement ou l'entreprise implanté en France, appartenant à une entreprise ou un groupe d'entreprises de dimension communautaire assujetti à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise européen ou une procédure d'information, d'échange de vues et de dialogue dans un des Etats autres que la France mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 439-6, et où cet établissement ou cette entreprise comprend au moins cinquante salariés.

« Art. L. 439-21. - Les membres du groupe spécial de négociation, les membres du comité d'entreprise européen institué par accord ou en application de l'article L. 439-12 et les représentants des salariés dans le cadre d'une procédure d'information, d'échange de vues et de dialogue, ainsi que les experts qui les assistent, sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion conformément à l'article L. 432-7.

« Art. L. 439-22. - Lorsque, du fait d'une baisse des effectifs, l'entreprise ou le groupe d'entreprises de dimension communautaire ne remplit plus les conditions de

« Art. L. 439-21. -

Non modifié

« Art. L. 439-22. -

Non modifié

« Art. L. 439-21. -

Non modifié

« Art. L. 439-22. -

Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>seuils mentionnées à l'article L. 439-6, le comité d'entreprise européen institué par accord ou en application de l'article L. 439-12 peut être supprimé par accord. A défaut d'accord, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou l'autorité qui en tient lieu, peut autoriser la suppression du comité d'entreprise européen en cas de réduction importante et durable du personnel ramenant l'effectif au dessous des seuils mentionnés à l'article L. 439-6. »</p>	—	—
	<p>« Art. L. 439-23.- Les membres du groupe spécial de négociation et les membres du comité d'entreprise européen institué par accord ou en application de l'article L. 439-12 bénéficient de la protection spéciale instituée par le chapitre VI du présent titre.</p> <p>«Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de l'exercice du droit d'initiative prévu par l'article L. 439-7. Toute décision ou tout acte contraire est nul de plein droit.</p>	« Art. L. 439-23.- Non modifié	« Art. L. 439-23.- Non modifié
	<p>« Art. L. 439-24. - Lorsqu'un groupe d'entreprises, au sens de l'article L. 439-1, a mis en place un comité d'entreprise européen, l'accord mentionné à l'article L. 439-8 ou un accord passé au sein du groupe peut décider d'un aménagement des conditions de fonctionnement ou, le cas échéant, de la suppression du comité de groupe. L'entrée en vigueur de l'accord est subordonnée à un vote favorable du comité de groupe. En cas de sup-</p>	« Art. L. 439-24. - Non modifié	<p>« Art. L. 439-24. - Lorsqu'un ...</p> <p>...de groupe. Cet aménagement ou cette suppression sont subordonnés à un vote favorable de ce dernier. En cas de ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
TITRE VIII DU LIVRE IV	pression du comité de groupe, les dispositions de l'article L. 439-2 sont applicables au comité d'entreprise européen. »	Art. 4.	... européen. »
Pénalités	Art. 4. Il est créé, au chapitre III du titre VIII du livre IV du code du travail, après l'article L. 483-1-1, un article L. 483-1-2 ainsi rédigé :	Sans modification	Art. 4.
CHAPITRE III	«Art. L. 483-1-2. - Toute entrave apportée soit à la constitution d'un groupe spécial de négociation, d'un comité d'entreprise européen mis en place ou non par accord, ou à la mise en oeuvre d'une procédure d'information, d'échange de vues et de dialogue, soit à la libre désignation de leurs membres, soit à leur fonctionnement régulier, notamment par la méconnaissance des articles L. 439-7, L. 439-8 et L. 439-12, sera punie des peines prévues par l'article L. 483-1.»	Sans modification	Sans modification
Les comités d'entreprise	Art. 5. Les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire dans lesquels il existe déjà, à la date mentionnée à l'article 7 de la présente loi, un accord applicable à l'ensemble des salariés prévoyant des instances ou autres modalités d'information, d'échange de vues et de dialogue à l'échelon communautaire ne sont pas soumis aux obligations découlant du chapitre X du titre III du livre IV du code du travail dans sa rédaction issue de la présente loi. Il en va de même si, lorsque ces accords arrivent à expiration, les par-	Art. 5.	Art. 5. Les entreprises ...  ... déjà, à la date du 22 septembre 1996, un accord...

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>ties signataires décident de les reconduire.</p>	—	... reconduire.
	<p>Toutefois, les dispositions de l'article L. 439-24 du code du travail, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables aux groupes d'entreprises mentionnés au premier alinéa qui ont mis en place des instances d'information, d'échange de vues et de dialogue à l'échelon communautaire.</p>		Alinéa sans modification
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	<p>A titre expérimental, en vue de favoriser le développement de la négociation collective dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux, des accords de branche négociés et conclus avant le 31 octobre 1998, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, en commission composée des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, peuvent, par dérogation aux dispositions des articles L. 132-2, L. 132-19 et L. 132-20 du code du travail, mettre en oeuvre les mécanismes de négociation d'accords collectifs d'entreprise prévus aux alinéas 6 à 14 du paragraphe 2.3 de l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995 relatif aux négociations collectives, annexé à la présente loi.</p>	<p>I. - A titre expérimental, pour atteindre l'objectif de développement de la négociation collective dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux en préservant le rôle des organisations syndicales énoncé au paragraphe 2.3 de l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995 relatif aux négociations collectives, des accords de branche pourront déroger aux articles L. 132-2, L. 132-19 et L. 132-20 du code du travail dans les conditions fixées ci-après.</p> <p>Ces accords devront être négociés et conclus avant le 31 octobre 1998, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, en commission composée des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives.</p>	Sans modification
		<p>II. - Les accords de branche mentionnés au I pourront prévoir qu'en l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise, ou de délégués du personnel faisant fonction de délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les re-</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Com-  
mission

présentants élus du personnel négocient la mise en oeuvre des mesures dont l'application est légalement subordonnée à un accord collectif.

Les accords de branche devront fixer les thèmes ouverts à ce mode de négociation.

Les textes ainsi négociés n'acquerront la qualité d'accords collectifs de travail qu'après leur validation par une commission paritaire de branche, prévue par l'accord de branche. Ils ne pourront entrer en application qu'après avoir été déposés auprès de l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail, accompagnés de l'extrait de procès-verbal de la commission paritaire compétente. Cette commission pourra se voir également confier le suivi de leur application.

III. - Les accords de branche mentionnés au I pourront également prévoir que, dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux et dans les entreprises de moins de cinquante salariés dépourvues de délégués du personnel faisant fonction de délégué syndical, des accords collectifs peuvent être conclus par un ou plusieurs salariés expressément mandatés, pour une négociation déterminée, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives.

Les modalités de protection de ces salariés et les conditions d'exercice de leur mandat de négociation seront arrêtées par les accords de branche. Ces accords pourront prévoir que le licenciement

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Com-  
mission**

Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2.2 du même accord national interprofessionnel, des accords de branche ayant pour objet d'améliorer les conditions de représentation collective des salariés, notamment dans les petites et moyennes entreprises, peuvent être négociés et conclus avant le 31 octobre 1998 dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Lorsqu'ils contiennent des clauses dérogeant à des dispositions législatives, ces clauses ne peuvent entrer en vigueur qu'après l'intervention des dispositions législatives nécessaires à leur application. A cette fin, le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 31 décembre de chaque année de l'expérimentation, un rapport établi sur la base des bilans réguliers prévus au paragraphe 2.5 de l'accord du 31 octobre 1995 et après consultation des organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau interprofessionnel.

La validité des accords de branche mentionnés aux deux alinéas précédents est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité

ment des salariés mandatés ainsi que, pendant un délai qu'ils fixeront, le licenciement de ceux dont le mandat a expiré seront soumis à la procédure prévue à l'article L. 412-18 du code du travail.

IV. - Les accords de branche prévus aux I à III détermineront également le seuil d'effectifs en deçà duquel les formules dérogatoires de négociation qu'ils retiennent seront applicables.

V. - Pour atteindre l'objectif d'amélioration des conditions de représentation collective des salariés, notamment dans les petites et moyennes entreprises, énoncé au paragraphe 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995 précité, des accords de branche pourront être négociés et conclus avant le 31 octobre 1998, dans les conditions prévues au I du présent article.

Afin de permettre l'examen des dispositions législatives nécessaires à l'entrée en vigueur des clauses dérogatoires des accords de branche mentionnés à l'alinéa précédent, le Gouvernement informera le Parlement de leur conclusion, sur la base du suivi régulier prévu par le paragraphe 2.5 de l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995 précité et après consultation des organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau interprofessionnel.

VI. - L'entrée en vigueur des accords de branche mentionnés au présent article sera subordonnée...

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>des organisations syndicales représentatives de la branche. L'opposition qui ne peut émaner que d'organisations non signataires desdits accords est notifiée aux signataires dans les quinze jours de la signature.</p>	<p>...L'opposition, qui ne pourra émaner ... ...accords, devra être notifiée aux signataires dans les quinze jours de la signature.</p>	
	<p>Afin d'assurer la protection des salariés mandatés prévue au treizième alinéa du paragraphe 2.3 de l'accord national interprofessionnel précité, les accords de branche peuvent prévoir que le licenciement de ces salariés, ainsi que, pendant un délai qu'ils fixeront, le licenciement de ceux dont le mandat a expiré, sera soumis à la procédure prévue à l'article L. 412-18 du code du travail.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
	<p>Avant le 31 décembre 1998, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'application du présent article, sur la base du bilan prévu au paragraphe 2.5 de l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995 et après consultation des organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau interprofessionnel.</p>	<p>VIII. - Avant ...</p>	
	<p>Art. 7.</p>	<p>... article, en tenant compte du bilan prévu par l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995 précité et après ... ... interprofessionnel.</p>	
	<p>Les articles premier à 5 de la présente loi entreront en vigueur le 22 septembre 1996.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
		<p>Sans modification</p>	<p>Supprimé</p>